

N° 11 / 2007 pénal.
du 25.1.2007
Numéro 2332 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat KLOPP;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 février 2006 sous le numéro 96/06 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 20 février 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Ferdinand BURG en remplacement de Maître Gaston VOGEL pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 15 mars 2006 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi en cassation au regard de l'article 416 du code d'instruction criminelle et après avertissement donné aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré « irrecevable » une requête par laquelle X.) avait pour cause de prescription de l'action publique demandé l'annulation d'une ordonnance de perquisition domiciliaire et de saisie prise par le juge d'instruction près le même tribunal ; que sur appel de X.) les juges du second degré confirmèrent la décision entreprise ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable conformément à l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

P a r c e s m o t i f s :

déclare le pourvoi **i r r e c e v a b l e** ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf octobre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.